



SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TERCÉ, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian RICHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 octobre 2019

Nombre de conseillers :

- en exercice :	15
- présents :	11
- votants :	14

Présents : Christian RICHARD, Christine POLO, Jean-Paul PANICAUD, Franck BAYARD, Brigitte COUSSAY, Aurélie MUTEL, Jean-Joël BRUNET, Catherine MARTINEAU, Michel GUEDON, Nathalie TEXIER, Françoise TOURAINE.

Absents excusés : Franck RIGAUD, Marion AUBRUN, Patrick LAURENT, Sébastien BOURGOIN.

Pouvoir : Patrick LAURENT donne pouvoir à Christian RICHARD, Marion AUBRUN donne pouvoir à Christine POLO, Sébastien BOURGOIN donne pouvoir à Franck BAYARD.

Participait à la réunion : Laetitia NOLBERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Aurélie MUTEL a été élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le compte-rendu de la séance du 06 septembre 2019 est adopté, à l'unanimité, sans observation.

Délibérations :

N° D2019_54 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE SOLUTIONS INFORMATIQUES.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu la délibération en date du 14/11/2014 portant adhésion de la commune de Tercé à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Considérant que l'Agence des Territoires de la Vienne propose la constitution d'un groupement de commandes à ses adhérents pour l'acquisition de solutions informatiques ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Agence des Territoires de la Vienne a vocation à apporter une assistance technique, juridique et informatique aux collectivités membres, dans un cadre mutualisé.

Il est précisé que le groupement de commandes permettrait de coordonner et de regrouper les acquisitions afin de bénéficier d'une économie d'échelle.

Le présent groupement de commandes remplacera le précédent groupement constitué par Vienne Services devenu l'Agence des Territoires de la Vienne, à l'échéance des marchés en cours d'exécution.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de créer un tel groupement dans les conditions principales suivantes :

Composition du groupement de commandes :

Le groupement sera constitué des collectivités adhérentes à l'Agence des Territoires de la Vienne qui auront signé la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

Objet du groupement de commandes :

Dans le cadre d'une mutualisation, il est proposé de se grouper pour l'acquisition de solutions informatiques.

Convention constitutive du groupement de commandes :

Les modalités de fonctionnement dudit groupement seront fixées au sein de la convention constitutive qui sera proposée à chacun des membres du groupement et qui est annexée à la présente délibération.

Coordonnateur du groupement :

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de désigner l'Agence des Territoires de la Vienne en qualité de coordonnateur du groupement.

Commission d'appel d'offres du groupement :

En application de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que la commission d'appel d'offres du groupement soit celle du coordonnateur.

Il est proposé d'approuver la création du groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques.

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis par l'Agence des Territoires de la Vienne, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur la constitution dudit groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création du groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques ;
- D'adopter la convention constitutive de ce groupement ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

N° D2019_55 – ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE.

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2018, de créer un service de médecine de prévention et de le mettre à disposition des collectivités et établissements publics affiliés.

Le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

N° D2019_ 56 – CONTRAT D'ABONNEMENT AUX LOGICIELS ODYSSEE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat de maintenance du logiciel ODYSSEE (Etat civil et Recensement Militaire) prendra fin au 31 décembre 2019, et qu'il convient de le renouveler.

Il donne lecture du nouveau contrat qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte de renouveler le contrat de maintenance du logiciel ODYSSEE avec effet au 1^{er} janvier 2020,
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

N° D2019_ 57 – AVENANT À L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCES.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 août 1989 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'à ce jour, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 152.45 €.

Il propose d'augmenter ce montant à 200.00 € afin de faciliter la gestion des menues dépenses.

En effet, le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois. Parfois, ce montant d'avances pénalise les petites dépenses gérées par la régie mensuellement.

Il est donc préférable d'augmenter le montant d'avances à 200.00 € tout en gardant le même rythme de versement des pièces justificatives auprès de la trésorerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et le fixe à 200.00 €.

N° D2019_ 58 – CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES BIBLIOTHÈQUE – INTERNET.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2002 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une régie de recettes avait été créée à la bibliothèque pour les connexions Internet puis pour les photocopies.

Depuis plusieurs années, les connexions Internet sont gratuites et les photocopies y sont très peu demandées.

C'est pourquoi, en accord avec Madame le comptable public, il est proposé de supprimer cette régie de recettes car son fonctionnement est quasiment inexistant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de clôturer la régie de recettes bibliothèque – Internet à compter du 1^{er} novembre 2019.

N° D2019_ 59 – NOUVEAUX CONTRATS D'ASSURANCE SMACL.

Vu les contrats d'assurance signés en date du 12 août 2014 avec la SMACL ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un représentant de l'assurance SMACL s'est déplacé à la mairie afin de faire le point sur tous nos contrats d'assurance et les actualiser.

La commune a déjà la majorité de ses contrats auprès de la SMACL. Seul le contrat de 5 véhicules est souscrit avec une autre assurance.

Afin de faciliter la gestion des contrats, un devis a été demandé auprès de la SMACL pour le regroupement de tous nos dossiers. La proposition de la SMACL, transmise suite à l'entretien, se révèle être très intéressante et s'élève à une cotisation annuelle de 6 404.10 €.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de souscrire avec la SMACL pour l'intégralité de nos contrats d'assurance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable, à l'unanimité, à la proposition du Maire et décide de :

- Souscrire avec la SMACL pour les contrats suivants :
 - Responsabilités – Couverture 01 – sans franchise hors options,
 - Dommages aux biens – Couverture 01 – avec franchise 300 € hors options,
 - Véhicules à moteur – Couverture 01 – sans franchise hors options,
 - Auto collaborateurs – Couverture 01 – sans franchise hors options,
 - Tous risques informatique – Couverture 01 – sans franchise hors options,
 - Protection juridique – Couverture 01 – sans franchise hors options,
 - Protection fonctionnelle – Couverture 01 – sans franchise hors options.

- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à ces nouveaux contrats d'assurance.

N° D2019_60 – REMISE EN ÉTAT DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 7 CHEMIN DES ÉCOLIERS À TERCÉ.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la locataire précédente du logement communal sis 7 chemin des Ecoliers est partie en juillet 2019, en laissant le logement en mauvais état de propreté.

Afin de le remettre en état, les agents communaux ont passé plusieurs heures de travail à l'intérieur et une société de nettoyage a dû intervenir dans la salle de bain et les toilettes.

Lors de l'état des lieux sortant, la commune a convenu avec cette locataire qu'elle devrait prendre en charge les frais de nettoyage du logement.

Le décompte dû est le suivant :

Nettoyage de la société Nickel Chrome :	384.00 € TTC
Coût salarial des agents communaux intervenus :	109.88 € (6h15 x 17.58 € coût horaire)
Soit un total de :	493.88 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, que la prise en charge de l'entretien du logement sis 7 chemin des Écoliers soit intégralement pris en charge par la locataire sortante, pour le montant total de 493.88 €.

Divers :

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt-trois heures et trente minutes et les membres présents ont signé.